

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

VU la demande formulée par l'Association ILOP SPORT REUNION, en date du 19 janvier 2026,

VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 20 janvier 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur le territoire de la commune de la Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion du Trail des Anglais 2026, organisée par l'association ILOP SPORT REUNION.

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée, le dimanche 22 février 2026, de 05h30 à 11h00, lors de leur passage des coureurs sur le territoire, dans les rues suivantes :

- rondpoint du Capitaine Lebourg
- rue Sarda Garriga
- rue Leconte de Lisle
- Rue Henri Lapierre
- rue Evariste de Parny
- Rue Raymond Mondon
- Rondpoint Tête Tunnel
- Chemin militaire (Grande Chaloupe)

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur de la course. Un service de sécurité devra être opérationnel afin que la circulation des automobilistes et des participants se fasse sans gêne et en toute tranquillité.

Article 03

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

04 FEV 2020

Monsieur Jean Marc VISNELDA



2/2

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

